



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : Approbation du Plan
Communal de Sauvegarde de Quéven

Réf. DG-2019-001
Rédacteur : AF

Le Maire de la commune de Quéven,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la commune de Quéven est exposée aux risques majeurs suivants : inondations, mouvements de terrain par tassements différentiels et présence de cavités, séismes au titre de l'article D563-8-1 du Code de l'Environnement – zone de sismicité faible de catégorie 2, risque industriel, rupture de barrage, aléas climatiques, transport de matières dangereuses par voies routières et par canalisations, accidents routiers ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant que la population peut être exposée à des événements majeurs et rares, ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Quéven a été approuvé le 1^{er} novembre 2018.

Article 2 - Le PCS annexé au présent arrêté définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile. Une cellule de crise est constituée et dirigée par le Directeur des Opérations de Secours représenté par le Maire ou l'un de ses adjoints en cas d'absence.

Article 3 - Le PCS est consultable en Mairie.

Article 4 - Le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à Quéven, le 3 juin 2019

Marc BOUTRUCHE,

Maire de Quéven.

Commune de Quéven

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE / PCS

Analyse des risques et des enjeux

Dossier public

Août 2019



Le présent document constitue le volet public du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Quéven. Il comprend l'analyse des risques et des enjeux ainsi que le dispositif de gestion de crise mis en œuvre par la commune et ses services pour répondre au mieux aux situations de catastrophe.

La mise en œuvre du PCS dépend du Maire. Elle nécessite l'implication de tous, soit dans le cadre des interventions de sauvegarde, soit dans le comportement de chacun.

La sécurité civile est l'affaire de tous.



Lexis
Cabinet conseil

Cabinet conseil Lexis
35 Rès Kernabat – 22 220 Tréguier
+33 (0)9.79.29.43.36
alexis.wetterwald@cabinet-lexis.com
<http://www.cabinet-lexis.com>
Siren 434 029 310 000 27
APE : 7022Z

Mairie de Queven
Tél : 02 97 80 14 14
Place Pierre Quinio
CS 30010 - 56531 - QUÉVEN CEDEX
<http://www.queven.com>



Avant-Propos

La réalisation d'un PCS est une obligation pour toutes les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) ou à un Plan Particulier d'Intervention (PPI) – Dispositif spécifique ORSEC. Ce document doit être réactualisé régulièrement. Le présent dossier prend aussi en compte le Plan Particulier d'Intervention qui a été approuvé le 27 février 2012, révisé en 2017 et qui est applicable depuis le 17 février 2017.

Concernant les autres risques identifiés par la collectivité et par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile du Morbihan, sont pris en compte les aléas suivants :

- ⌞ Les séismes – niveau 2 ;
- ⌞ Les mouvements de terrain
(tassements différentiels suite à la sécheresse) ;
- ⌞ Les risques météorologiques ;
- ⌞ Le risque industriel – effet de surpression et thermique ;
- ⌞ La rupture de barrage ;
- ⌞ Le transport de marchandises dangereuses par voies routières et par canalisations.

Seront également intégrés les risques sanitaires (pandémies, épidémies, nucléaires, ...) et événements exceptionnels non spécifiés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (incendie d'un immeuble nécessitant du relogement, acte terroriste...).

Il est rappelé que le PCS vise à préparer la commune à la gestion d'une crise majeure autour des objectifs suivants :

- ⌞ La diffusion de l'alerte et l'information de la population ;
- ⌞ La sauvegarde de la population ;
- ⌞ La sauvegarde des biens ;
- ⌞ L'organisation du retour à la normale.

Analyse des risques et des enjeux
Dossier public

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

1 Le Plan Communal de Sauvegarde

- 1.1 Rappel du cadre légal/ p 5
- 1.2 Arrêté municipal/ 6

2 Présentation de la commune

- 2.1 Situation / p 7
 - 2.1.1 Organisation de la vie locale et administrative/ p 7
 - 2.1.2 Présentation géographique/ p 8
 - 2.1.3 Localisation et accessibilité/ p 9
- 2.2 Démographie/ p 11
- 2.3 Economie, équipements et projets/ p 12
 - 2.3.1 Economie/ p 12
 - 2.3.2 Equipements publics, festivités et projets/ p 12

3 La commune face aux risques

- 3.1 Risques majeurs identifiés dans la commune/ p 13
 - 3.1.1 Risques identifiés par les services de l'Etat/ p 13
 - 3.1.2 Arrêtés de catastrophe naturelle/ p 15
- 3.2 Autres risques identifiés/ p 16
 - 3.2.1 Sources/ p 16
 - 3.2.2 Evènements/ p 16
- 3.3 Dispositions de prévention et de résilience/ p 18
 - 3.3.1 Dispositions réglementaires/ p 18
 - 3.3.2 Autres dispositions/ p 19

4 Présentation détaillée des risques

- 4.1 Risques naturels/ p 20
 - 4.1.1 Inondation/ p 20
 - 4.1.2 Mouvements de terrain/ p 21
 - 4.1.3 Séismes/ p 22
 - 4.1.4 Tempêtes et aléas climatiques/ p 23

- 4.2 Risques technologiques/ p 25
 - 4.2.1 Risque de transport de matières dangereuses/ p 25
 - 4.2.2 Risque industriel - Sicogaz/ p 27
 - 4.2.3 Risque nucléaire/ p 29
- 4.3 Risques sanitaires/ p 30
 - 4.3.1 Canicule et grand froid/ p 30
 - 4.3.2 Pandémies/ p 31
- 4.5 Risques liés à la sécurité publique/ p 33
 - 4.5.1 Risque attentat – Plan Vigipirate/ p 33
 - 4.5.2 Risque événementiel/ p 35

5 Annexes

- 5.1 Textes règlementaires/ p 37
 - 5.1.1 Code Général des Collectivités Territoriales/ p 37
 - 5.1.2 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages/ p 38
 - 5.1.3 Loi n°2004-811 du 13 août 2004 : Loi de modernisation de la sécurité civile/ p 39
 - 5.1.4 Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal/ p 41
- 5.2 Définitions/ p 43
- 5.3 Liste des documents consultés/ p 45
 - 5.3.1 Les risques majeurs/ p 45
 - 5.3.2 Bases de données/ p 45
- 5.4 Liste des abréviations/ p 46

1 Le Plan Communal de Sauvegarde

1.1 Rappel du cadre légal

Le Plan Communal de Sauvegarde repose sur les textes réglementaires suivants :

- ⌚ **La Loi de Modernisation de la Sécurité Civile du 13 Août 2004** – art.16 : « *La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions prévues aux articles L2211-1, L2212-2, L2215-1 du code général des collectivités territoriales sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la présente loi. En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département...* ». Elle contraint notamment les collectivités soumises à un risque majeur identifié¹ de réaliser un PCS.
- ⌚ **Le Code Général des Collectivités Territoriales** – art. L 2212 art. : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.* »
- ⌚ **La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et technologiques : l'article 40 définit l'obligation pour les maires des communes où un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser une information tous les deux ans au profit de leurs administrés.
- ⌚ **Le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005** relatif au plan communal de sauvegarde.
- ⌚ **Le Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990** relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004.
- ⌚ **Le Dispositif ORSEC.**

¹ Identifié au sein d'un PPRN ou PPRT

1.2 Arrêté municipal

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté Date/N° DG2019.01

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Quéven,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la commune de Quéven est exposée aux risques majeurs suivants : inondations, mouvements de terrain par tassements différentiels et présence de cavités, séismes au titre de l'article D563-8-1 du Code de l'Environnement – zone de sismicité faible de catégorie 2, risque industriel, rupture de barrage, aléas climatiques, transport de matières dangereuses par voies routières et par canalisations, accidents routiers ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant que la population peut être exposée à des événements majeurs et rares, ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Quéven a été approuvé le 1er novembre 2018.

Article 2 - Le PCS annexé au présent arrêté définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile. Une cellule de crise est constituée et dirigée par le Directeur des Opérations de Secours représenté par le Maire ou l'un de ses adjoints en cas d'absence

Article 3 - Le PCS est consultable en Mairie.

Article 4 - Le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à Quéven, le 3 juin 2019
Marc BOUTRUCHE,
Maire de Quéven.



Marc Boutruche,
Maire de Quéven.

2 Présentation de la commune

2.1 Situation

2.1.1 Organisation de la vie locale et administrative

La commune de Quéven dépend de la région Bretagne et est située dans le département du Morbihan. Elle est rattachée au canton de Ploemeur. Son rattachement administratif est l'arrondissement de Lorient.

Elle est située dans la Communauté d'Agglomération de Lorient, qui regroupe 25 communes pour une population de plus de 207 000 habitants.

Les compétences partagées ou transférées de l'Agglomération sont les suivantes :

Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
• Aménagement de l'espace communautaire ; • Développement économique • Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; • Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; • Equilibre social de l'habitat • Politique de la Ville.	• Création ou aménagement et entretien de la voirie et du stationnement d'intérêt communautaire ; • Assainissement ; • Eau ; • Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie - dont lutte contre la pollution de l'air et protection de la vallée du Scorff ; • Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.	• dont : • Fourrière et capture d'animaux errants ; • contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Concernant la sectorisation des services de secours, la commune dépend :

- ↳ De la Brigade de Proximité de Gendarmerie Nationale de Pont-Scorff ;
- ↳ Du Centre de Secours Principal (CSP) de Lorient.

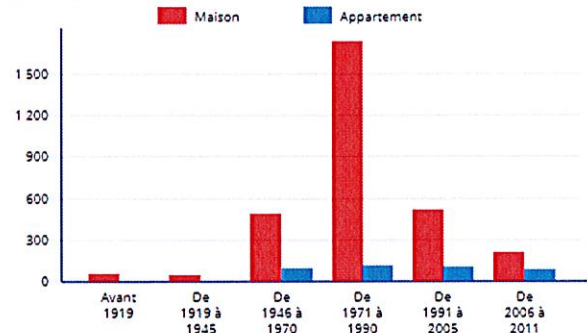
2.1.2 Présentation géographique

La commune est entourée des communes de Gestel et Pont-Scorff au Nord, Gestel et Guidel à l'Ouest, Ploëmeur et Lorient au Sud et Caudan et Lanester à l'Est. Sa superficie est de 239 ha avec une altitude variant entre 2 et 66 mètres NGF. La densité de population en 2014 était de 360 habitants par km².

L'urbanisation s'est effectuée autour du centre-bourg. Des parcs d'activités ont été créés ces 40 dernières années à proximité de Lorient aux abords de la RN 165. Les principaux hameaux sont Kerdual et dans une moindre mesure Le Ménéguen. La principale période d'urbanisation s'étend de 1971 à 1990.

En 2014, plus de 93% des habitations étaient des résidences principales. Le parc immobilier est constitué à plus de 86% de maisons individuelles. La commune comptait en 2014, 473 appartements.

LOG G1 - Résidences principales en 2014 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 1912.

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Figure 1 : Répartition des résidences principales par année d'achèvement

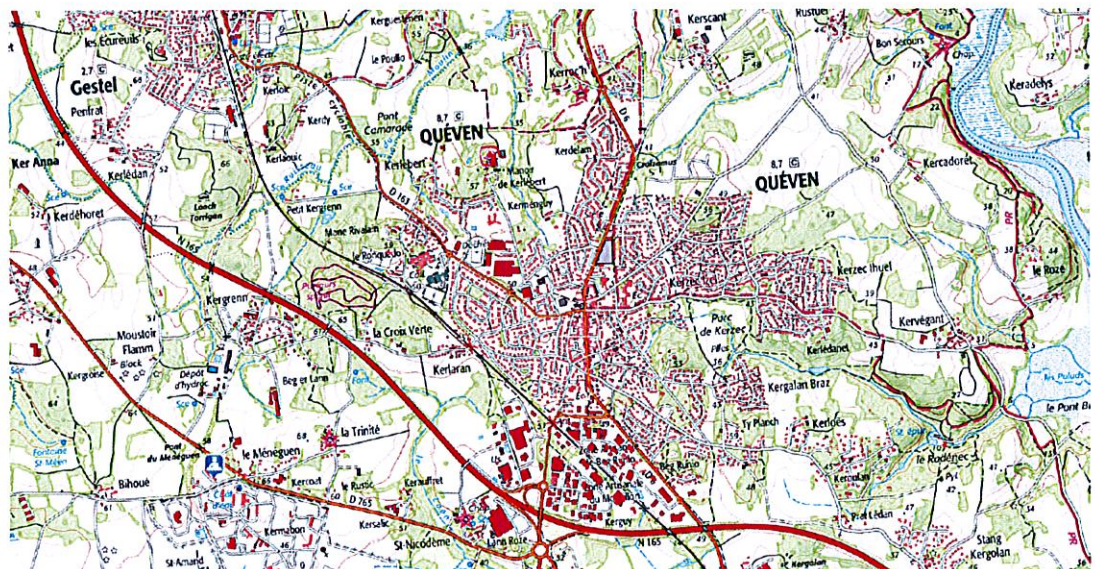


Figure 2 : Cartographie de la répartition des résidences principales en fonction de la nature du logement

2.1.3 Localisation et accessibilité

La commune de Quéven est située sur le Pays de Lorient. Elle est accessible par la route nationale 165 reliant Nantes à Brest. Deux échangeurs importants sont situés dans la commune : l'échangeur de Kerdual et l'échangeur du Mourillon. La route départementale 6 relie Lorient à Pont-Scorff. Cette voie constitue la voie centrale de la ville. La route départementale 163 permet l'accès à Ploëmeur. La route départementale 765 accède à Guidel.

Au Sud, les routes départementales 163 et 765 contournent la base aérienne de Lann Bihoué et l'aéroport de Lorient Bretagne Sud.

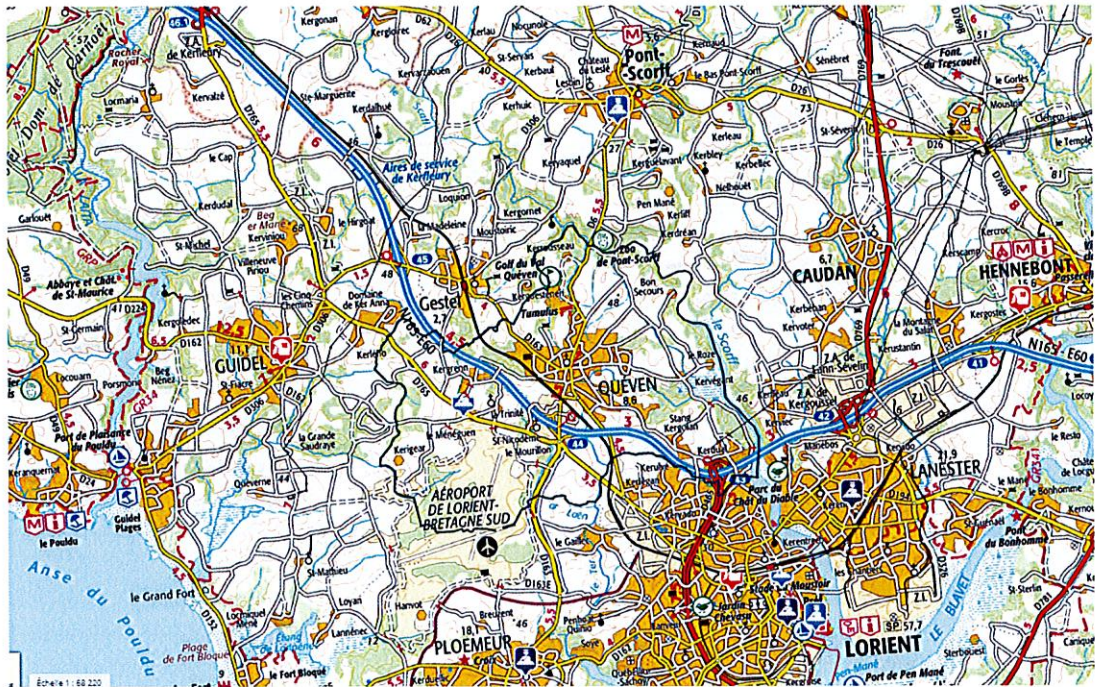


Figure 3 : Accessibilité de la commune

Concernant les transports en commun, la commune dispose :

- ⌞ D'une ligne desservant le Sud de la commune – axe Guidel – Lorient,
- ⌞ De trois lignes desservant le centre-ville et reliant Lorient à Quéven Bel-Air,
- ⌞ Une ligne estivale complète le réseau.

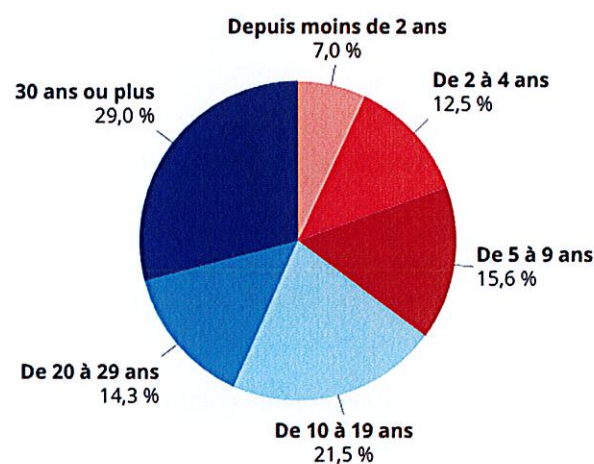


2.2 Démographie

La commune comptait 8643 habitants en 2014. Elle connaît un léger tassement du nombre d'habitants depuis 2009. La commune connaît une expansion importante à partir des années 1975. Cette évolution est principalement attribuée à un phénomène de rurbanisation de la métropole lorientaise. Toutefois, la commune de Quéven dépasse les 2000 habitants depuis 1861.

La population connaît un léger vieillissement. La part des Quévénois âgés de moins de 14 ans s'élève à 16,5% et 29,6% des habitants sont âgés de plus de 60 ans. Aussi, les variations de population sont principalement dues au solde apparent des entrées et des sorties.

La répartition de l'ancienneté d'aménagement des ménages en 2014 est la suivante :



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Figure 5 : Répartition des ménages par ancienneté d'aménagement en 2014

Près de 7% des habitants étaient résidents d'une autre commune en 2013 par rapport à 2014 et moins d'un vingtième de la population des ménages n'habitait pas la commune 5 ans auparavant. La part des propriétaires du logement principal est élevée – 78,9%. Leur ancienneté dans leur logement est élevée (plus de 22 ans), alors que celle des locataires s'élève à 7,7 années. Les résidences secondaires ne représentent que 2,8% des logements de la commune.

Concernant la population active, elle représente 72,3% de la population. L'indicateur de concentration d'emploi s'élève à 111,5 emplois pour 100 actifs, la commune disposant d'importantes zones d'activités. Près de 28% des habitants travaillent dans la commune.

2.3 Economie, équipements et projets

2.3.1 Economie

La commune héberge plus de 400 entreprises. La répartition de l'emploi se concentre sur le secteur des commerces, du transport et des services divers – 65,9%. Viennent ensuite les administrations publiques, l'enseignement, la santé et l'action sociale – 15%, et de la construction – 11%.

La grande majorité des entreprises n'emploie aucun salarié.

2.3.2 Equipements publics, festivités et projets

La commune accueille 4 groupes scolaires :

- ↳ 4 écoles maternelles ;
- ↳ 4 écoles primaires ;

Ainsi qu'un collège, le collège Joseph Kerbellec.

Outre ces bâtiments, un multi-accueil est à disposition des familles – Nid douillet - ainsi qu'un RIPAME. S'ajoutent aux services enfance, des structures jeunesse comme le Point d'Information Jeunesse, les espaces création, la Ferme de Kerzec ainsi que l'espace détente le Baratin.

Concernant les grands événements communaux, les principales festivités sont :

- ↳ Le marché de Noël ;
- ↳ Les feux d'artifice ;
- ↳ La Foire aux Plantes ;
- ↳ Les Plein-Air durant la saison estivale ;
- ↳ La fête de la musique ;
- ↳ ...

3 La commune face aux risques

3.1 Risques majeurs identifiés dans la commune

3.1.1 Risques identifiés par les services de l'Etat

Risques inscrits au DDRM

La Préfecture du Morbihan a identifié, au sein du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs², les risques suivants :

- ⌞ L'inondation ;
- ⌞ Les effondrements de cavités ;
- ⌞ Les séismes ;
- ⌞ La surverse de barrage – barrage de Guerlédan ;
- ⌞ Le risque industriel avec l'entreprise SICOGAZ ;
- ⌞ Le transport de matières dangereuses par voie routière et canalisations – dont nucléaires ;
- ⌞ Le risque météorologique ;
- ⌞ Le risque nucléaire ;
- ⌞ Le risque terroriste³.

Risques faisant l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre des plans ORSEC

L'Etat a organisé sa réponse en cas d'accidents ou de catastrophes naturelles au sein d'un Plan ORSEC. Ce dernier est organisé comme suit :

- ⌞ **Le Plan ORSEC – Dispositions générales :** il traite principalement de l'organisation générale de la cellule de crise – COD⁴ – de la Préfecture – SIDPC⁵. Les thématiques abordées sont multirisques et traitent aussi bien de la composition du COD, les modalités de transmission des alertes et des conditions d'activation.
- ⌞ **Le plan ORSEC – Dispositions spécialisées :** pour une grande partie des risques, le Plan ORSEC a été complété par des dispositions spécifiques qui tiennent lieu et place des anciens Plans de Secours Spécifiques. Ils comprennent des informations relatives aux procédures et moyens à mettre en œuvre ainsi que des fiches outils. Les dispositions spécialisées concernent, par exemple, aussi bien les inondations que les conditions de distribution des pastilles d'iode stable en cas d'accident radiologique.

² Document émis par le SIRACED-PC datant du 11 avril 2011 et disponible sur le site internet de la Préfecture du Morbihan.

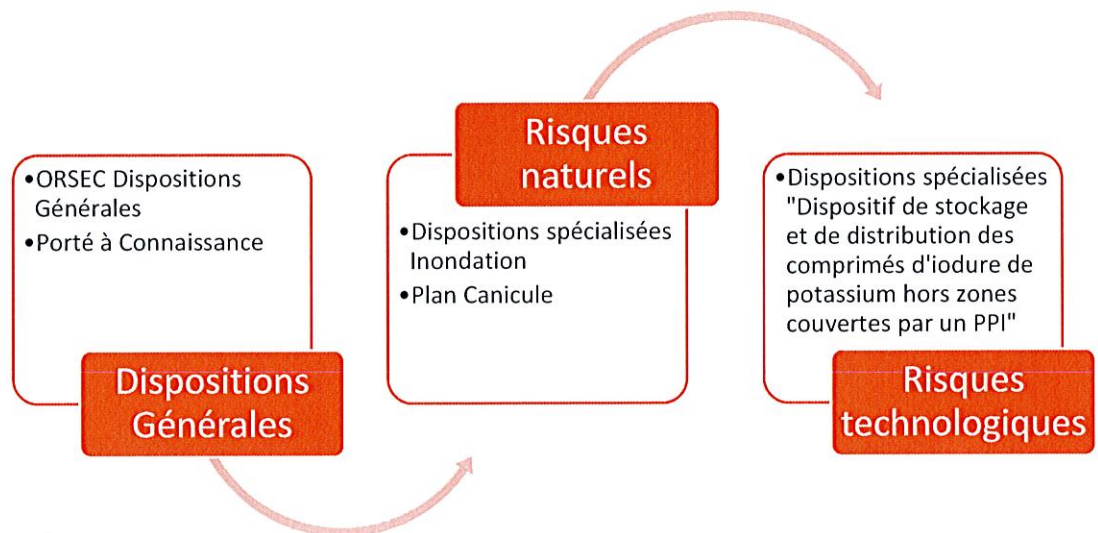
³ Pour ces trois derniers risques, l'ensemble du territoire départemental est identifié comme zone à risque sans distinction particulière.

⁴ Centre Opérationnel Départemental.

⁵ Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

La Préfecture du Morbihan, via le SIDPC a défini les plans suivants⁶ :

- ⌌ Les dispositions spécifiques ORSEC PPI SICOGAZ ;
- ⌌ Le dispositif spécifique de distribution de pastilles d'iode ;
- ⌌ Les dispositions Vigipirate ;
- ⌌ Le plan canicule départemental ;
- ⌌ ...



Risques sanitaires

Dans l'absolu, et ce même s'ils ne sont pas tous nommément spécifiés dans le DDRM, les risques sanitaires doivent intégrer le PCS au titre de l'application de l'article 2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriale. De plus, certains d'entre eux font l'objet de plans nationaux déclinés en dispositions départementales et locales.

Concernant la commune, les plans suivants sont pris en compte dans l'élaboration du PCS :

- ⌌ Le plan canicule et fortes chaleurs ;
- ⌌ Le risque de pandémie grippale ;
- ⌌ Le risque épizootie.

⁶ Sont uniquement pris en compte les plans impliquant la commune

3.1.2 Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de Quéven a connu 2 évènements majeurs depuis 1989 ayant été reconnus Catastrophe Naturelle au sens de la loi Barnier. La liste est la suivante :

↳ Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

↳ Tempête :

Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

3.2 Autres risques identifiés

3.2.1 Sources

Plusieurs données publiques nous permettent de mieux identifier les risques auxquels sont susceptibles d'être confrontée la population. La plupart d'entre-elles sont libres d'accès. Il ne s'agit pas obligatoirement de risques majeurs mais d'évènements pouvant conduire à la mise en œuvre de moyens de secours ou de sauvegarde des populations et des biens.

Les principaux observatoires recueillant ce type de données sont affiliés au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Il s'agit notamment de recueils d'accidents industriels, de pollution, etc.

3.2.2 Evènements

Accidents industriels

Le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles relève les principaux accidents routiers et industriels sur l'ensemble du territoire national. Chaque évènement fait l'objet d'une notation en fonction de sa gravité (impact) sur quatre critères (6 niveaux par critère) :

- ⌞ Les impacts en matière de pollution ;
- ⌞ Les impacts humains ;
- ⌞ Les impacts environnementaux ;
- ⌞ Les impacts financiers.

Chaque incident fait l'objet d'une fiche descriptive consultable en ligne. Un évènement a été recensé⁷.

N° 38695 - 27/07/2010 - FRANCE - 56 - QUEVEN

D35.22 - Distribution de combustibles gazeux par conduites



Une canalisation de gaz moyenne pression (pression 4 bar) est endommagée par une tractopelle lors de travaux de voirie. Les pompiers instaurent un large périmètre de sécurité. Les services du gaz coupent l'alimentation pour 430 abonnés, colmatent puis remplacent la canalisation.

⁷ Ne sont comptabilisés que les accidents ayant eu lieu sur le territoire de la commune et non ceux ayant eu lieu ailleurs mais ayant affectés le territoire communal.

Base aéroportuaire et aéronavale de Lann Bihoué

La commune abrite une partie de l'aéroport de Lorient et de la base aéronavale de Lann Bihoué. Cet équipement pour partie soumis à la réglementation militaire, conduit à de nombreux survols de la commune, notamment durant les phases de décollage ou d'atterrissage.



Figure 6 : Aéroport et base aéronavale de Lann Bihoué

3.3 Dispositions de prévention et de résilience

3.3.1 Dispositions réglementaires

Généralités

La législation et la réglementation française ont mis en place un certain nombre de dispositifs permettant de réduire l'exposition au risque de la population. Cette législation porte aussi bien sur les questions d'urbanisme, de construction ou de préparation à la crise. Elles doivent permettre de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une catastrophe. Ces dispositions concernent aussi bien des risques identifiés – inondations, mouvements de terrain, que des risques plus diffus – terrorisme.

PPRN

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) visent à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles et industrielles. Ils se substituent aux dispositions antérieures. Ils comprennent :

- ↳ Une analyse de l'aléa, des enjeux et des risques,
- ↳ Une évaluation de la vulnérabilité,
- ↳ Un règlement régissant les règles de constructibilité et de construction,
- ↳ Un zonage réglementaire.

La commune n'est soumise à aucun PPRN sur son territoire.

PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vise à définir les zones exposées à un risque industriel au sens de la Directive Européenne SEVESO II. La commune de Quéven est concernée par ce dispositif en raison de l'activité industrielle SICOGAZ au lieu-dit Kergrenn⁸. Les risques identifiés sont les effets thermiques ou de surpression.

Le site SICOGAZ est classé ICPE⁹ Sévésos seuil haut. L'établissement de Quéven a pour activité le déchargement de camions citernes de GPL, le stockage de GPL et le chargement de camions citernes de GPL de plus petite capacité.



⁸ Le PPRT a été approuvé le 27 février 2012 et révisé en 2017.

⁹ Installation classée au titre de la protection de l'environnement.

L'établissement stocke aussi des bouteilles de GPL pour le compte de ses clients. Le GPL (en citernes ou en bouteilles) est utilisé pour le chauffage et la cuisine des habitations ainsi que pour des procédés industriels nécessitant un chauffage en continu.

Le PPI Barrage de Guerlédan

En cas de surverse du barrage de Guerlédan, une vague de submersion est attendue dans la vallée du Blavet. Elle peut conduire à une augmentation du niveau du Scorff. Concernant la commune de Quéven, la surcote attendue est d'une dizaine de centimètres. Aucun enjeu majeur n'est identifié sur la commune.

Vulnérabilités électriques et télécom

La commune dispose d'une ligne électrique THT traversant le Scorff au Sud de la commune. Concernant la distribution aux particuliers, aucune vulnérabilité importante n'a été relevée. Le tronçon concerné est celui reliant Quéven à Lanester.

En cas de tempête importante, la commune est en charge d'identifier le lieu de la coupure de la ligne et de le signaler aux services de RTE.



3.3.2 Autres dispositions

PLU

Le PLU distingue notamment les servitudes suivantes :

- ⌞ Le transport de gaz : présence d'un gazoduc ;
- ⌞ Les servitudes radioélectriques : en liaison avec la proximité de l'aéroport ;
- ⌞ Les servitudes liées aux risques industriels.

Les autres servitudes ne sont pas émettrices de risques au sens du PCS.

PAPI

Créés en 2003, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux. Pour la commune, les bords du Scorff bénéficient du programme d'action.

4 Présentation détaillée des risques

4.1 Risques naturels

4.1.1 Inondation

La commune est concernée par l'aléa inondation à plusieurs titres :

- ⌘ Le débordement du Scorff en cas de crue ;
- ⌘ Les inondations suite à des orages.

La commune n'est pas intégrée dans l'Atlas des Zones Inondables du Scorff au regard de l'absence d'enjeux majeurs.

Les crues du Scorff sont essentiellement des crues de bassin consécutives à de fortes précipitations. Elles affectent les bords de la rivière dans des zones naturelles de la commune.

Enjeux liés à l'inondation

Aucun enjeu n'a été identifié à Quéven.

Vulnérabilité

Aucun bâtiment ou équipement sensible n'est recensé dans la zone inondable.

4.1.2 Mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière est en charge de la cartographie des mouvements de terrain par tassement différentiel et des cavités souterraines. La commune de Quéven est affectée uniquement par le risque d'effondrement de cavités. Le BRGM a identifié 18 ouvrages issus du génie militaire. Les principales zones sont :

- ⌒ Moustoir Flamm – 6 ;
- ⌒ Kervilien – 4.



Figure 7 : Cartographie des cavités souterraines

Enjeux

Les risques associés aux cavités souterraines sont principalement les effondrements. La nature géologique du sous-sol réduit fortement le risque. Les principaux enjeux sont plus liés à des intrusions. Il est à noter que la plupart des sites sont fermés.

4.1.3 Séismes

L'aléa sismique représente la probabilité - pour un lieu géographique donné - d'occurrence d'un événement sismique d'une intensité donnée. Par définition, l'aléa sismique est donc présent partout à la surface du globe, mais il est plus ou moins marqué selon les régions.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a lancé en 2005 le «Plan Séisme».

Ce dernier a permis l'élaboration d'une carte de l'aléa sismique. Sur la commune, «l'aléa régional» est considéré comme très faible.

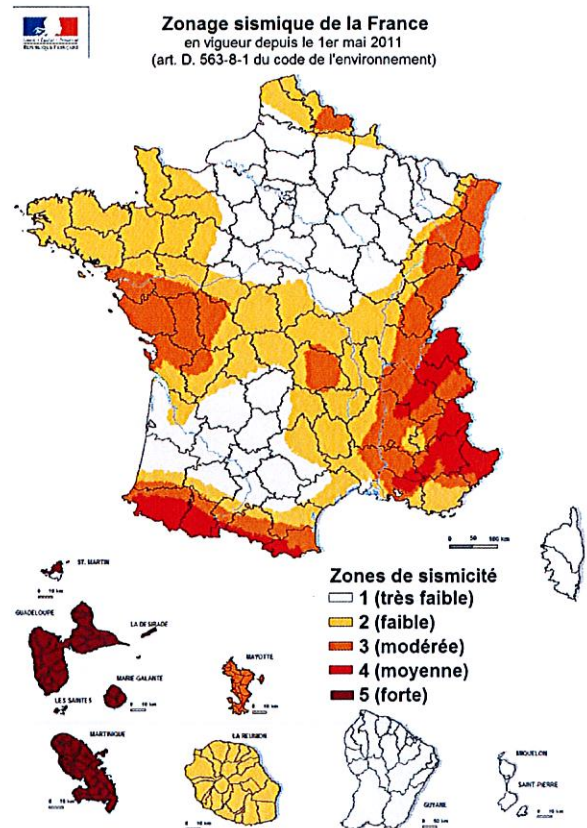


Figure 8 : Carte du risque sismique

Enjeux liés aux séismes

Les séismes sont particulièrement destructeurs. Ces événements sont difficilement prévisibles et sont donc considérés comme un risque à cinétique rapide. Les principaux enjeux en cas de séisme sont les suivants :

- ↳ Les enjeux humains : les destructions engendrent souvent de lourdes pertes humaines et de nombreux sans-abris ;
- ↳ Les enjeux économiques avec la destruction des ouvrages, des outils de production et des canalisations ;
- ↳ Les enjeux environnementaux par les effets domino sur les sites polluants mais également par la modification des paysages.

Vulnérabilité

Le risque sismique est considéré comme faible. Aussi, aucune norme spécifique en matière de construction parasismique n'est imposée. Au regard de la faiblesse de la probabilité, la vulnérabilité est également estimée très faible.

Prise en compte de la vulnérabilité dans le PCS

L'action d'alerte en matière de séisme est très réduite. Les outils de prévision sont encore considérés comme peu fiables. En cas de survenance d'un événement sismique, l'action de la commune se concentrera sur la mise en sécurité des personnes sinistrées.

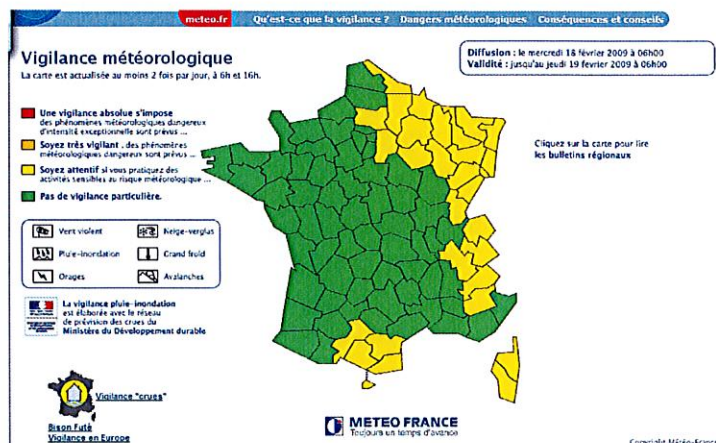
4.1.4 Tempêtes et aléas climatiques

Les risques climatiques identifiés sur la commune sont les suivants :

- ⌞ La tempête ;
- ⌞ La neige et le verglas ;
- ⌞ La pollution atmosphérique.

La canicule et les épisodes de grand froid seront analysés dans les crises dites « sanitaires ».

Les tempêtes successives des années 1999 / 2000 et de 2009 rappellent qu'aucune commune de France n'est à l'abri de phénomènes climatiques exceptionnels. De manière scientifique, le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).



L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle alors de tempête « d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent, quant à elles, le plus souvent au cours de la période estivale.

Au même titre que la tempête, les phénomènes de neige et de verglas sont exceptionnels. Cependant, ils peuvent conduire à une désorganisation des transports individuels, des transports en commun et des déplacements pédestres.

L'arrivée d'un épisode neigeux fait généralement l'objet d'une alerte « Météo France ». Cependant, ces phénomènes sont souvent très localisés.

Enjeux

Les conséquences des tempêtes sont diverses :

- ⌚ Les victimes humaines : les tempêtes peuvent atteindre les hommes soit directement (les victimes corporelles), soit indirectement (sans-abri suite aux dégâts pouvant être portés aux habitations). Toutefois, on notera que dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès.
- ⌚ Les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importantes.
- ⌚ La perturbation des réseaux d'eau, téléphoniques et électriques peuvent conduire à une paralysie temporaire de la vie économique.

Pour ce qui concerne l'alerte, l'Etat a mis en place une procédure dite de « Vigilance météo » gérée par Météo France. Elle vise à décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 heures et les comportements individuels à respecter. Une carte de vigilance est élaborée deux fois par jour.

Prise en compte du risque dans le PCS

En cas d'évènement important, la commune a la charge de diffuser les consignes de vigilance météorologique.

4.2 Risques technologiques

4.2.1 Risque de transport de matières dangereuses

Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent intervenir sur tout le territoire communal. Cependant certaines voies peuvent présenter plus de dangers et ce malgré les dispositions de sécurité prises. Les itinéraires identifiés sont les suivants :

- ⌞ Le transport aérien : proximité de l'aéroport de Lorient et de la base aéronavale de Lann Bihoué ;
- ⌞ Les voies routières : la proximité avec la route nationale 165 reliant Nantes à Brest ;
- ⌞ La voie ferrée reliant Lorient à Brest ;
- ⌞ Les canalisations : le gazoduc et la présence d'un poste de décompression à Kerscant.

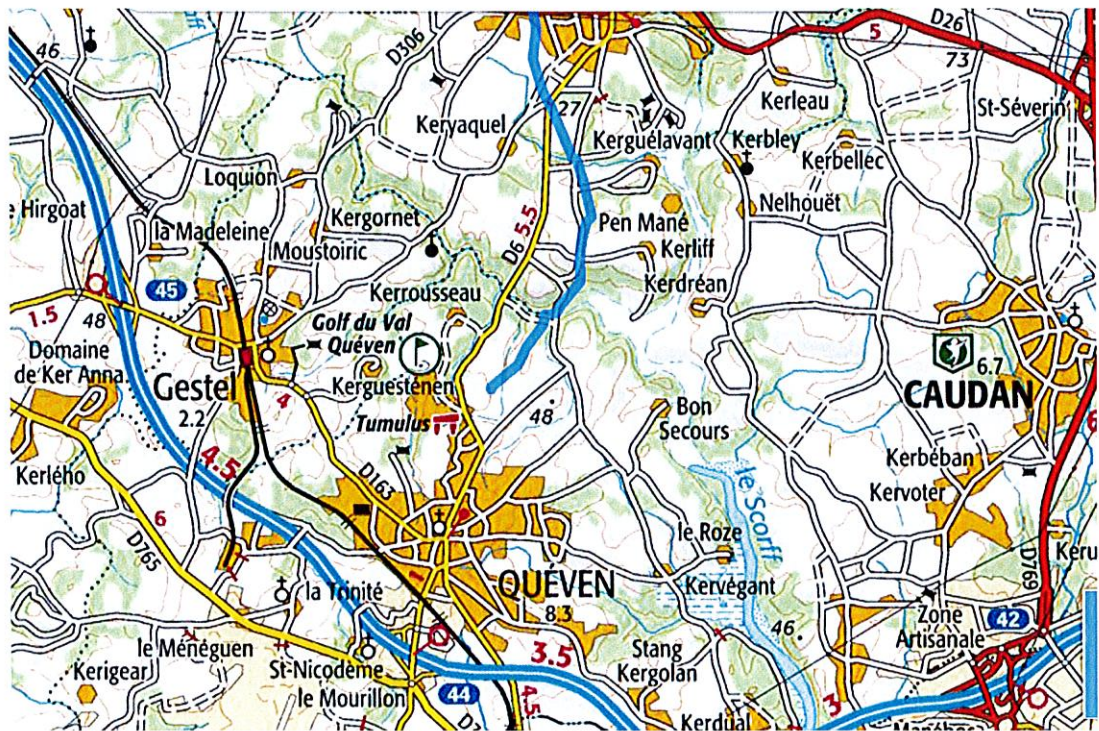


Figure 9 : Tracé du gazoduc

La nature des produits transportés caractérise le risque encouru par la population en cas d'accident. Ce dernier revêt les formes suivantes :

- ⌞ Une explosion ou un incendie ;
- ⌞ Une émanation de produits toxiques sous forme liquide ou gazeuse ;
- ⌞ Une pollution du sol et du sous-sol.

L'itinéraire de transport de matières radioactives traverse la commune via la RN 165 et la voie ferrée. Il s'agit uniquement de matériaux à usage militaire.

Enjeux

En matière d'accident de transport de matières dangereuses, le principal enjeu est humain. Le scénario majorant est la diffusion d'un produit toxique par air (exemple : produit chloré).

A Quéven, l'itinéraire du gazoduc traverse en grande partie une zone non urbanisée réduisant ainsi la vulnérabilité. La route nationale et la voie ferrée bordent la zone d'activités et le sud de la zone urbanisée.

La présence de Sicogaz conduit également à des transports de matières dangereuses – hydrocarbures, pour l'alimentation du site d'embouteillage. Les camions empruntent alors la route départementale 765.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans le PCS

La présence d'un gazoduc sur le territoire communal implique la réalisation d'une demande de travaux préalable pour toutes entreprises intervenantes. Ce dispositif doit permettre aux intervenants de mieux identifier le passage des conduites.

Concernant le risque lié à Sicogaz, la réglementation dépend du PPI présenté ci-après.

En cas d'accident de matières dangereuses, le PCS sera activé pour permettre une diffusion rapide de l'alerte. Des mesures de confinement pourront être demandées par le Commandant des Opérations de Secours – Pompiers.

En cas d'évacuation, un point de rassemblement sera mis en place pour permettre l'évacuation de la zone à risque. Les populations seront alors accueillies dans des centres d'accueil et de regroupement.

4.2.2 Risque industriel - Sicogaz

L'établissement de Quéven a pour activité le déchargement de camions citernes de GPL, le stockage de GPL et le chargement de camions citernes de GPL de plus petite capacité. L'établissement stocke aussi des bouteilles de GPL pour le compte de ses clients. Le GPL (en citernes ou en bouteilles) est utilisé pour le chauffage et la cuisine des habitations ainsi que pour des procédés industriels nécessitant un chauffage en continu.

Les GPL présents (gaz propane et butane) sont des gaz maintenus à l'état liquide sous des pressions relativement faibles. Ils ne sont ni toxiques, ni polluants. Dans le cadre de l'activité de l'établissement, la libération accidentelle de gaz pendant les opérations de chargement/déchargement ou le stockage peut conduire à un risque d'inflammation ou d'explosion.

Les effets potentiels associés aux accidents majeurs identifiés sont :

- ⌞ des effets thermiques ;
- ⌞ des effets de surpression.

Enjeux

Les enjeux sont les suivants :

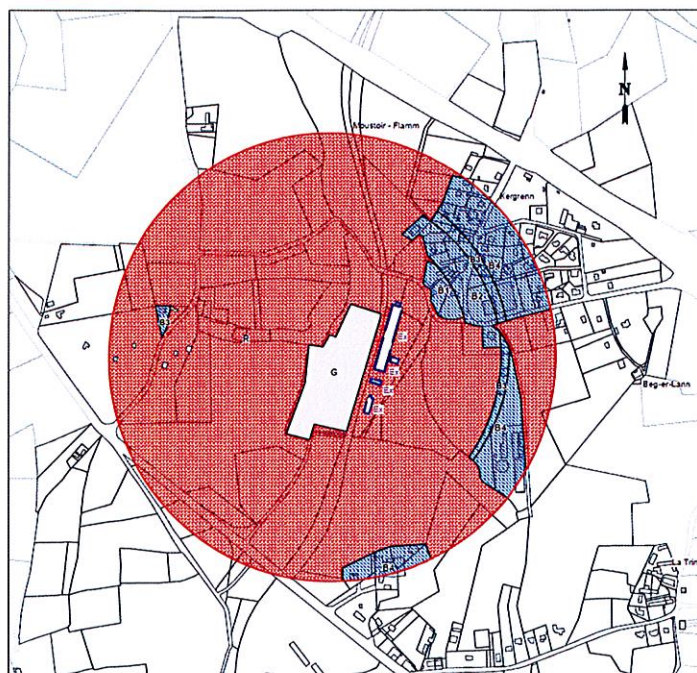
- ⌞ Les enjeux humains avec la présence de quelques habitations dans la zone de surpression ainsi que dans l'aire des effets missiles. Notons que la RN 165 ainsi que la ligne SNCF pourraient être concernées par ce dernier aléa ;
- ⌞ Les enjeux sur les infrastructures publiques notamment de transport.

Prise en compte du risque par l'établissement et dans le PCS

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux, l'établissement dispose des mesures de maîtrise du risque suivantes :

- ⌞ réseau de détecteurs gaz et flamme,
- ⌞ réseau de boutons d'arrêt d'urgence avec mise en sécurité automatique des installations,
- ⌞ systèmes permettant de prévenir le suremplissage des capacités et la montée en pression,
- ⌞ système de défense incendie permettant de refroidir et d'arroser les installations.

Ces systèmes permettant de prévenir la survenance d'un accident majeur et de mettre en sécurité les installations. Le site dispose de procédures et de modes opératoires visant à maîtriser les risques industriels.



Plan de Prévention
des Risques Technologiques
Etablissement SICOGAZ
Commune de Quéven

Plan de zonage réglementaire

Réglementation de l'urbanisme et des mesures constructives

Zone d'interdiction stricte (R)

Zone d'autorisation sous conditions (B)
Sous-zones (B1 à B4)

Secteurs potentiels de mesures foncières

Secteur potentiel d'expropriation (Ex)

Éléments de repérage

Entreprise source

Périmètre d'exposition aux risques

Bâti

Limites des parcelles cadastrales

Concernant l'alerte, les riverains sont informés du déclenchement du Plan d'Organisation Interne ou du Plan de Prévention et d'Intervention par messagerie vocale automatisée. La population, quant à elle, est informée par la sirène activée par Sicogaz.

Un plan de déviation est mis en place pouvant occasionner la fermeture de la RN 165.

4.2.3 Risque nucléaire

La commune de Quéven, comme de nombreuses communes françaises, est concernée par le risque de pollution radiologique en cas d'incident sur une centrale nucléaire. Il est à remarquer que, depuis le démantèlement de la centrale de Brennilis, les centrales de production les plus proches sont celles de Chinon et de Normandie.

En cas d'émanation toxique, la Préfecture déclenche le plan de distribution de pastilles d'iode stable. Ce vaccin a pour objectif d'empêcher la fixation de l'iode radioactif sur la thyroïde en la saturant d'iode stable. Ces dispositions spécifiques ORSEC prévoient que la commune organise la distribution des pastilles avec les pharmacies du territoire. Les missions de la commune seront les suivantes :

- ⌞ Récupérer les stocks de pastilles d'iode stable ;
- ⌞ Prévenir les élus et les personnels communaux afin qu'ils participent à la distribution des comprimés pour la population communale ;
- ⌞ Organiser la distribution des pastilles d'iode stable à l'ensemble de la population à partir des pharmacies ;
- ⌞ Assurer l'information de la population, à la demande du Préfet, par tout moyen à sa disposition ;
- ⌞ Informer le Commandant des Opérations (COD) des mesures prises localement ;
- ⌞ Distribuer les comprimés d'iode aux personnes isolées recensées ou dépendantes ou sans moyen de locomotion ;
- ⌞ Sécuriser les lieux.

Enjeux

Les enjeux sont les suivants :

- ⌞ La contamination humaine entraînant deux types d'effets :
 - Les effets non aléatoires, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;
 - Les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.
- ⌞ La contamination de l'environnement sur la faune, le végétal, la pollution de l'eau et des sols.

Prise en compte dans le PCS

En cas de pollution nucléaire, la mairie assistera la Préfecture dans l'organisation de la distribution de pastilles d'iode stable à la population. Cette distribution s'effectuera à partir des pharmacies.

4.3 Risques sanitaires

4.3.1 Canicule et grand froid

Certains phénomènes météorologiques engendrent des crises sanitaires du fait des conséquences qu'elles ont sur l'organisation sociale et sur la santé humaine. Les deux principaux aléas concernés sont les suivants : la canicule et les périodes de grands froids.

La canicule est un phénomène météorologique se traduisant par des journées consécutives de fortes chaleurs. Dans le cadre du plan départemental canicule, une échelle a été mise en place. Elle répond à des niveaux d'alerte spécifique :

- ⌞ Veille saisonnière ;
- ⌞ Mise en garde et actions ;
- ⌞ Mobilisation maximale.

Concernant les périodes de grands froids, il n'est plus fait référence à des niveaux nationaux déterminés en fonction des températures. C'est au Préfet de département que revient pleinement la responsabilité d'ajuster les moyens nécessaires en déclenchant le niveau du plan grand froid adapté. Les indicateurs hivernaux donnés par Météo France lui apportent une première aide à la décision.

La mise en place de patrouilles, auprès des personnes sans abri, débute dès l'annonce par la Préfecture du déclenchement du niveau 2. Des moyens d'hébergement supplémentaires sont mis en œuvre, notamment la possibilité de recours à des nuits d'hôtels. Des plats chauds, couvertures et vêtements chauds sont proposés par les équipes responsables de la maraude.

La Préfecture a mis en place un Plan Hiver relatif à l'hébergement des personnes sans abri. Le plan hiver n'est plus structuré en 3 niveaux d'intervention, mais fondé sur l'adaptation des dispositifs au niveau local pour répondre aux besoins des populations sans abri. En cas de besoin, un renforcement des capacités d'urgence en continu sur la période hivernale est mis en place avec une augmentation d'un nombre de places.

Enjeux

Le principal enjeu en période de canicule ou de grand froid est humain :

- ⌞ En période hivernale : l'hébergement des Sans Domicile Fixes et des Mal Logés ;
- ⌞ En période de canicule : les Sans Domicile Fixe et les personnes isolées. Une information particulière est également à réaliser auprès des sportifs et des personnes présentant des problèmes de santé (asthme, etc.).

Dans le cadre des missions de la commune, le CCAS réalise, chaque année, un Plan Canicule. Il distingue les enjeux suivants :

- ⌞ Les résidences pour personnes âgées ;
- ⌞ Les personnes âgées isolées ;
- ⌞ Les enfants (établissements scolaires, structures d'accueil et espaces sportifs) ;
- ⌞ Les sans-abris.

4.3.2 Pandémies

L'infection se définit par la transmission :

- ⌞ D'un agent pathogène (le plus souvent un micro-organisme : bactérie, virus, parasite, champignon) pouvant provoquer des maladies à cause de sa virulence (capacité à se développer et à sécréter des toxines) ;
- ⌞ À partir d'un réservoir, qui peut être une espèce animale (ex : chauve-souris), ou l'homme lui-même (tuberculose, Hépatite B) ;
- ⌞ Par l'intermédiaire d'un vecteur qui peut être animal (puce pour la peste, tique pour la maladie de Lyme), ou en transmission directe (interhumaine).

L'augmentation rapide des maladies concernées est désignée par le terme épidémie pour les maladies humaines (et au sens strict épizootie pour les maladies animales). Dans le langage courant, le terme épidémie recouvre une forte contagiosité. L'intensité de l'épidémie se caractérise par son incidence (nouveaux cas), et sa prévalence (nombre total de cas en cours). Sa gravité se définit par la mortalité ou les inconvénients physiques et économiques qu'elle engendre. Sur le plan collectif, une maladie infectieuse engendre, en effet, à la fois de la méfiance entre les individus et une désorganisation des structures (possibilité de manquer d'une proportion importante de salariés, par exemple 50 % sur une longue période).

Un nouveau Plan national de prévention et de lutte contre la « pandémie grippale » a été publié en 2011. Il tient compte du retour d'expérience de l'épisode de 2009, où l'état de l'opinion avait rapidement évolué (65% de la population avait l'intention de se faire vacciner fin août, 39% mi-septembre, 19% fin septembre). L'Etat souhaite associer à l'avance l'ensemble des collectivités publiques et des acteurs de la santé (et notamment les médecins de proximité). Le Plan est construit sur 4 phases de crise :

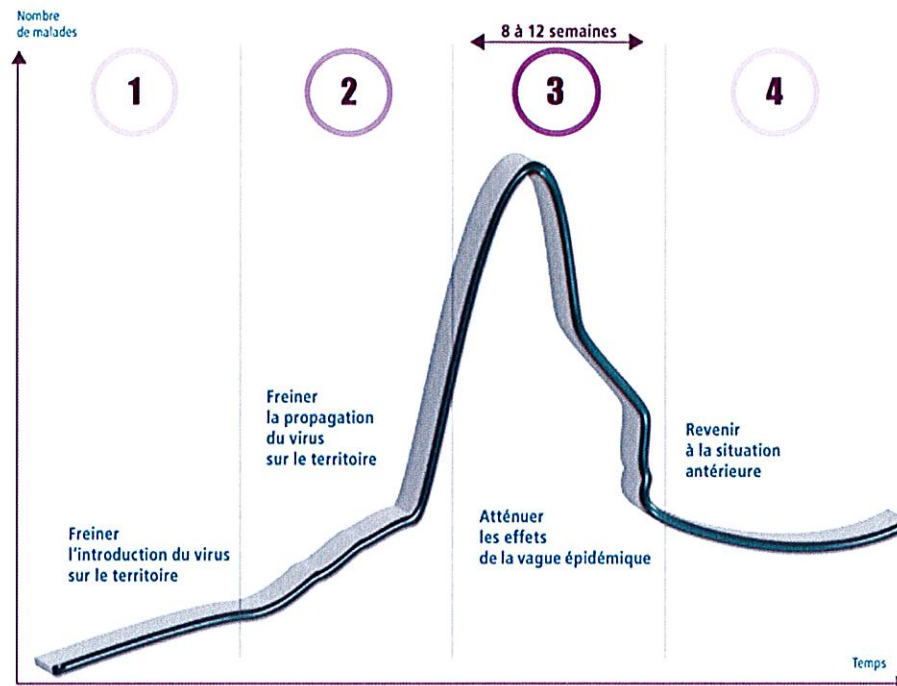


Figure 10 : Vague épidémique

Dans ce domaine, la commune doit :

- ⌞ Expliquer (modes de transmission, règles d'hygiène) ;
- ⌞ Rassurer (communication, affichage) ;
- ⌞ Créer un état d'esprit de solidarité avec les personnes bloquées à leur domicile (ravitaillement, réconfort) ;
- ⌞ Mettre en place des mesures-barrière : fermeture des accueils collectifs de personnes vulnérables pour freiner la propagation (crèche, établissement d'enseignement) ;
- ⌞ Restreindre les manifestations ;
- ⌞ Contribuer à l'organisation des systèmes de vaccination exceptionnels ;
- ⌞ Distribuer des équipements au personnel (solution hydroalcoolique, masques FFP2) et au grand public si instructions reçues (masques anti-projection) ;
- ⌞ Et surtout continuer d'assurer les missions essentielles à la vie collective (Plan de Continuité d'Activité).

Le plan s'appuiera davantage sur les médecins, les structures hospitalières, mais n'exclut pas la mise en place de centres dédiés (Unités de Vaccination de Base – UVB).

4.4 Risques liés à la sécurité publique

4.4.1 Risque attentat – Plan Vigipirate

Attentats « classiques » et « émergents »

Dans le passé, les attentats « classiques » (ex : explosions programmées) concernaient surtout les principales métropoles, compte tenu de leur densité de population et de leur statut de vitrine. Aujourd'hui, la sécurité civile de tout point du territoire peut être affectée par les différentes formes d'attentats « émergents » :

- ⌞ Les attaques NRBC (nucléaires, radiologiques, bactériologiques et chimiques) peuvent concerner notamment les infrastructures de transports sur tout point du territoire ;
- ⌞ Les attentats « sacrificiels » sont réalisés à partir de ressources armées importantes accumulées grâce à des financements extérieurs ou par des actes préalables de délinquance (« gangsterrorisme ») ou même à partir d'« armes par destination » (projection d'automobiles sur la foule) ;
- ⌞ La cybercriminalité peut aussi toucher directement une commune par le piratage de son site Internet (ou par la perte de données informatiques).

Les événements de début 2015 ont confirmé que l'impact diffus de ces événements peut être particulièrement marquant dans les communes, pour plusieurs raisons qui continuent de se renforcer :

- ⌞ Médiatisation instantanée (téléphones mobiles, TV en continu, réseaux sociaux) qui rassure certes mais qui multiplie les sollicitations (mairie, directeurs d'école, témoins) ainsi que les risques de contradictions dans la communication de crise ;
- ⌞ Proximité affective immédiate avec les personnes impliquées ;
- ⌞ Zones de repli et réseaux de soutien pouvant concerner plusieurs départements ;
- ⌞ Impact immédiat sur la protection des personnes sensibles et notamment des plus jeunes ;
- ⌞ Effet psychologique différé et possibilité de sentiment d'injustice particulièrement fort ;
- ⌞ Complexité des débats politiques sous-jacents, qui ne s'arrêtent pas avec le retour apparent à la normale.

Nouvelle approche Vigipirate

Le dispositif Vigipirate a été imaginé en 1978, testé en 1991 et pérennisé en 1995. Il était basé sur une série de paliers progressifs, mais repose aujourd'hui (nouvelle doctrine annoncée pour 2016) seulement sur 2 niveaux (vigilance puis alerte, il n'y a plus de couleur différente), mais il reste flexible (100 mesures courantes de protection ne devant pas paralyser inutilement la vie collective, et 200 mesures complémentaires en cas d'événement particulier).

Niveaux	Principes d'activation du niveau	Conditions de mise en œuvre	Types de mesures activées
Vigilance 	Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.	Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.	Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).
Sécurité renforcée- risque attentat 	Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste.	Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.
Urgence attentat 	Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente⁶, soit à la suite immédiate d'un attentat. L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat.	Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles. Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP⁷, les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat.

Figure 11 : Les niveaux Vigipirate

Cette politique s'appuie notamment sur la définition de 11 Secteurs d'Activité d'Importance Vitale (SAIV) pour la continuité du pays, avec les opérateurs de ces secteurs (entreprises), et les points sensibles qu'ils exploitent (sites). Les SAIV comprennent notamment les secteurs de la santé, de l'eau et de l'énergie.

Dans la phase « renforcée », les mesures demandées aux communes sont :

- ↳ La protection de l'accès des bâtiments communaux (notamment par l'interdiction du stationnement à proximité) ;
- ↳ Le contrôle du mobilier urbain (poubelles) ;
- ↳ La vigilance dans le fonctionnement interne des établissements recevant du public ;
- ↳ La restriction des déplacements de jeunes (scolaires, périscolaire) ;
- ↳ L'annulation de certaines manifestations aux périodes les plus sensibles ;
- ↳ L'affichage du logo Vigipirate.

Enjeux

L'ensemble de la ville peut être concerné. La présence d'un site de captage d'eau sur le territoire ou à immédiate proximité est une particularité dont l'actualité de 2015 a montré la sensibilité (intrusion de Saint Quentin-Fallavier et explosions de Berre L'Etang). Le gouvernement a publié le 30 juillet 2015 une nouvelle instruction concernant le renforcement de la sûreté des sites industriels sensibles. Les mesures suivantes ont été retenues : renforcement des inspections et des exercices, désignation de nouveaux points d'importance vitale (liste confidentielle), accélération de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, protection des données relatives au fonctionnement et aux moyens de défense internes.

4.4.2 Risque événementiel

Pour toute commune, un événement (festif, culturel, sportif) est avant tout un enjeu ponctuel et particulièrement sensible pouvant être impacté par tous les dangers évoqués précédemment.

Cependant les mouvements de foule sont aussi un danger en eux-mêmes, qui concernent :

- ⌞ Les bâtiments recevant du public ;
- ⌞ Les sites extérieurs publics dans le cadre d'événements souhaités ;
- ⌞ Les sites privés dans le cadre d'événements non souhaités (ex : fêtes « privées » avec conséquences sur le domaine public, rave-parties, « projets X »).

Les effets physiques des rassemblements et mouvements de foule peuvent être d'une grande intensité : overdose, comas (notamment éthylique), surdité temporaire, malaises, étouffements, chutes, piétinements. Ils peuvent se révéler sur les lieux ou de manière différée (voyage de retour). Un effet indirect peut être une perte de confiance dans les manifestations locales, voire de réputation. Ces dangers peuvent être déclenchés de différentes manières : surdensité, rumeurs, mauvaise compréhension des consignes de sécurité, mouvements de panique.

Le premier responsable de la sécurité d'un événement est l'organisateur de la manifestation qui doit la garantir, mais sous le contrôle du maire en tant qu'autorité de police. Ce domaine s'intègre d'ailleurs classiquement dans la définition de la police municipale :

Code Général des Collectivités territoriales, article L2212-2 : « *La police municipale a pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment... (alinéa 3°)... : le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'homme, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.* »

En particulier, les événements rassemblant plus de 1 500 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie (Décret n°97-646 du 31 mai 1997). Le dossier doit préciser les moyens visant à prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des participants et des spectateurs : inspections préalables, surveillance pendant

la manifestation, systèmes d'alerte des forces de l'ordre, validité des itinéraires d'évacuation, points de secourisme. Le maire contrôle alors les moyens envisagés et peut imposer la mise en place d'un service d'ordre ou son renforcement.

Le dossier d'une manifestation doit même être transmis à la Préfecture pour autorisation dans les cas suivants : événement rassemblant plus de 1 500 personnes avec entrée payante, rencontre cycliste ou pédestre sur la voie publique, manifestation de véhicules à moteur, manifestation aérienne ou aquatique, rave party rassemblant plus de 500 personnes.

En ce qui concerne les premiers secours, un arrêté ministériel du 7 novembre 2006 a fixé un référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours à la personne (DPS). L'approche DPS fournit une méthodologie d'analyse des risques débouchant sur un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) permettant de calibrer le dispositif de premiers secours (et éventuellement de secours médicaux). Les DPS sont obligatoires pour les manifestations de plus de 1500 personnes payantes, et ils peuvent être demandés par les maires sous cette barre s'ils estiment que les risques sont suffisamment importants.

La mise en place d'un DPS est du ressort exclusif des associations de secourisme habilitées à cet effet (« missions de type D ») et est financée par l'organisateur. Selon le risque calculé, le dispositif de premiers secours nécessaire peut être :

- ⌋ Un Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS, 2 secouristes) ;
- ⌋ Un DPS de Petite Envergure (DPS-PE, un poste de 4 à 12 secouristes) ;
- ⌋ Un DPS de Moyenne Envergure (2 à 3 postes avec au total 14 à 36 secouristes, assurés par une ou plusieurs associations de secourisme dont une référente) ;
- ⌋ Un DPS de grande envergure (DPS-GE, au moins 4 postes de secours sur au moins 2 secteurs différents considérés chacun comme un DPS-ME.

Enjeux

Les manifestations les plus importantes du programme événementiel communal peuvent être concernées.

5 Annexes

5.1 Textes réglementaires

5.1.1 Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 2212-1

Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L 2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, ... , déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Article L2212 - 4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

5.1.2 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le Maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du Maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le Maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-3. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le Maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

« II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

5.1.3 Loi n°2004-811 du 13 août 2004 : Loi de modernisation de la sécurité civile

Article 1^{er}

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et avec la défense civile dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales, le ministre chargé de la sécurité civile coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

Article 2

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social ainsi que les réservistes de la sécurité civile.

Article 3

La politique de sécurité civile doit permettre de s'attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités.

Les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe à la présente loi sont approuvées.

Article 4

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Article 13

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'Adjoint au Maire ou le Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le Maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des Maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 16

I. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi.

5.1.4 Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal

Article 1^{er}

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations. L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

Article 2

I. - Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- a) Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;*
- b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;*
- c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;*
- d) Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.*

Article 3

II. - Le plan communal est éventuellement complété par :

- a. L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;*
- b. Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;*
- c. Le cas échéant, la désignation de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile ;*
- d. L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;*
- f. Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;*
- g. Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;*
- h. Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;*
- i. Les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;*
- j. Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.*

Article 4

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire de la commune et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le Maire au préfet du département.

Article 5

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan. Le plan intercommunal de sauvegarde comprend les éléments prévus à l'article 3, identifiés pour chacune des communes. La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 6

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal ou intercommunal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le ou les Maires intéressés et, à Paris, par le préfet de police. Le document est consultable à la mairie.

Article 7

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque Maire sur le territoire de sa commune. Le Maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Article 8

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date. Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans communaux de sauvegarde élaborés, à son initiative, par le Maire d'une commune pour laquelle l'élaboration d'un tel plan n'est pas obligatoire.

5.2 Définitions

Toutes les définitions présentées ci-après sont issues du rapport sur les risques liés aux ouvrages souterrains, détermination d'une échelle de dommages, réalisé par le BRGM, l'INERIS et le Laego en 2003.

Phénomène potentiellement dangereux (qui peut engendrer des dommages) caractérisé par des probabilités d'occurrence associées à des niveaux d'intensité, pendant une période de temps donnée ».

Intensité

Expression de l'agression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques. Elle intervient dans l'évaluation de l'aléa. Par exemple, pour le phénomène « affaissement », il peut s'agir de l'amplitude verticale du mouvement ou de la déformation maximale. Pour le phénomène « effondrement ou glissement de terrain », il peut s'agir du volume de matériau remanié. Lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer ces paramètres physiques, on peut alors recourir à des méthodes indirectes, basées sur l'importance de leurs conséquences potentielles en termes d'endommagement ou de dangerosité ou de l'importance des parades théoriquement nécessaires pour annuler le risque.

Éléments exposés

Population, constructions et ouvrages, milieux naturels exposés à un aléa.

Enjeux

La notion d'enjeu recouvre une notion de valeur, ou d'importance, c'est pourquoi la définition ci-après est proposée : éléments exposés caractérisés par une valeur fonctionnelle, financière, économique, sociale et/ou politique ».

Vulnérabilité

Aptitude d'un bien ou d'une activité à être plus ou moins affectée, en terme de perte ou d'endommagement, par la survenance d'un phénomène donné d'intensité donnée.

Risque

Combinaison de l'aléa, de la vulnérabilité des enjeux et de leur valeur, représentée par une probabilité de perte (biens, personnes..) pendant une période de temps et dans une région donnée.

Le risque majeur

Une échelle de gravité des dommages a été produite par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classement des évènements en fonction des dommages

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
Accident	1 ou plusieurs blessé (s)	Entre 0,3 M€ et 3 M€
Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

5.3 Liste des documents consultés

5.3.1 Les risques majeurs

- ⌞ SIRACEDPC, « Dossier Départemental des Risques Majeurs », 2011
- ⌞ SIRACEDPC, « Dispositions spécialisées ORSEC PPI SICOGAZ », juillet 2017
- ⌞ SIRACEDPC, « Dispositions spécialisées ORSEC – Dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium », 2012
- ⌞ SIRACEDPC, « Dispositions spécialisées ORSEC – Canicule », 2013
- ⌞ SIRACEDPC, « Dispositions spécialisées ORSEC – DS Lann Bihoué », 2017

5.3.2 Bases de données

- ⌞ MEDDE – Portail Prim.net - Recherche des risques dans une commune : <http://macommune.prim.net>
- ⌞ MEDDE – Portail Géorisques : <http://georisques.gouv.fr>
- ⌞ MEDDE – BDD Gaspar : <http://macommune.prim.net/gaspar/visualisation.php>
- ⌞ Historique des pluies extrêmes : <http://pluiesextremes.meteo.fr>
- ⌞ Cavités souterraines – BRGM : <http://www.cavites.fr>
- ⌞ Eaux souterraines : www.adeseaufrance.fr
- ⌞ Retrait-Gonflement des Argiles – BRGM : <http://www.argiles.fr>
- ⌞ Mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/#/>
- ⌞ Zonage sismique : <http://macommune.prim.net/gaspar/sismique.php>
- ⌞ Surveillance sismique : <http://renass.unistra.fr>
- ⌞ Sismicité historique : www.sisfrance.net
- ⌞ Base de données nationale des installations classées : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>
- ⌞ BDD des PPRT : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>
- ⌞ Anciens sites industriels : www.basias.brgm.fr
- ⌞ BDD Sols pollués : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>
- ⌞ Recensement des accidents technologiques (Aria) : www.aria.developpement-durable.gouv.fr
- ⌞ IRSN : portail ASN / IRSN de mesure de la radioactivité sur le territoire : <http://www.mesure-radioactivite.fr/public/spip.php?page=carte>
- ⌞ Portail Radon : <http://radon-france.com/index.php?id=51>
- ⌞ MEDDE / INERIS : Registre français des émissions polluantes : <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>
- ⌞ Portail Atmo-France : associations de surveillance de la qualité de l'air : <http://www.atmo-france.org/fr/index.php?/200804119/carte-des-aasqa/id-menu-222.html>
- ⌞ Portail gouvernemental interministériel : www.risques.gouv.fr

5.4 Liste des abréviations

ANTARES :	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et Secours
AVP :	Accident sur la voie publique
CMIR :	Cellule mobile d'intervention radiologique
COD :	Centre opérationnel départemental CODIS-Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC :	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
COMDIR :	Comité de direction
COPG :	Commandant des opérations de police ou de gendarmerie
CORG :	Centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie
COS :	Commandant des opérations de secours
COTRIM :	Contrat territorial de réponse aux risques et menaces
CSP :	Centre de secours principal
DAE :	Défibrillateur automatique externe
DD SIS :	Directeur départemental du service d'incendie et de secours
DDRM :	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DECI :	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC :	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DICRIM :	Document d'information communal sur les risques majeurs
DIH :	Détachement d'intervention hélicoptère
DMD :	Délégué militaire départemental
DOS :	Directeur des opérations de secours
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSA :	Défibrillateur semi-automatique
DSM :	Directeur des secours médicaux
EMIZ :	Etat-major interministériel de zone
EPI :	Equipements de protection individuelle
ERP :	Etablissement recevant du public
ETARE :	Etablissement répertorié (plan)
ETRIM :	Etablissement remarquable (plan)
GOC :	Gestion opérationnelle et commandement
GRIMP :	Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
IGH :	Immeuble de grande hauteur
NRBC :	Nucléaire, radiologique, biologique et chimique
NOVI :	Nombreuses victimes
ODOMA :	Ordre d'opération menace d'attentats
ONF :	Office national des forêts
OPJ :	Officier de police judiciaire
ORSEC :	Organisation de la réponse de sécurité civile
PAC :	Porté à connaissance
PC :	Poste de commandement
PCS :	Poste de commandement de site PCS-Plan communal de sauvegarde

PLU :	Plan local d'urbanisme
PM :	Police municipale
PMA :	Poste médical avancé
PN :	Police nationale
POI :	Plan d'opération interne
PPI :	Plan particulier d'intervention
PPMS :	Plan de prévention et de mise en sécurité (établissements scolaires)
PPOL :	Préfecture de police
PPR :	Plan de prévention des risques
PPRIF :	Plan de prévention des incendies de forêt
PPRi :	Plan de Prévention des Risques inondation
PPRN :	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAMU :	Service d'aide médicale d'urgence
SAIP :	Système d'Alerte et d'Information des populations
SIRACEDPC :	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile